

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **COOPERATION JURIDIQUE EN MATIERE CIVILE**

Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger ([STE n° 62](#)), ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968.

Entrée en vigueur : 17 décembre 1969.

Par cette Convention, les Parties s'engagent à fournir aux autorités des autres Parties, lorsque des problèmes de droit étranger se posent à l'occasion d'une procédure judiciaire, des renseignements concernant leur droit et leur procédure en matière civile et commerciale ainsi que leur organisation judiciaire.

Chaque Partie désigne deux organes dénommés l'un, « organe de réception », chargé de recevoir les demandes de renseignements qui proviennent d'une autre Partie et de donner suite à ces demandes, et l'autre, « organe de transmission », chargé de recevoir les demandes de renseignements provenant de ses autorités judiciaires et de les transmettre à l'organe de réception étranger compétent. La dénomination et l'adresse de ces organes sont communiquées aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

* * *

Convention européenne sur le rapatriement des mineurs ([STE n° 71](#)), ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 28 juillet 2015.

Cette Convention permet à un Etat contractant de demander à un autre Etat contractant le rapatriement pour l'une des raisons prévues par la Convention :

- a. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requis est contraire à la volonté de la personne ou des personnes qui détiennent à son égard l'autorité parentale;
- b. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requis est incompatible avec une mesure de protection ou de rééducation prise à son égard par les autorités compétentes de l'Etat requérant;
- c. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requérant est nécessaire en raison d'une procédure visant à prendre à son égard des mesures de protection ou de rééducation.

La Convention s'applique également au rapatriement des mineurs qui se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant lorsque cet Etat estime leur présence contraire à ses propres intérêts ou aux intérêts de ces mineurs et pour autant que sa législation lui permette de les éloigner de son territoire.

* * *

Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments ([STE n° 77](#)), ouverte à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : 20 mars 1976.

Cette Convention permet d'enregistrer un testament non seulement auprès des autorités du lieu de résidence du testateur, mais aussi auprès des autres Parties à la Convention. La Convention prévoit la création, dans chaque Partie, d'un ou de plusieurs organismes auprès desquels certains testaments pourront être enregistrés. Ces organismes fournissent aux personnes intéressées, après le décès du testateur, des renseignements sur le testament qu'il a déposé.

Chaque Partie nomme un organisme central chargé de faciliter la coopération internationale dans ce domaine.

* * *

Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire ([STE n° 92](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977.

Entrée en vigueur : 28 février 1977.

L'Accord vise à éliminer les obstacles économiques entravant l'accès à la justice et à permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Parties. Pour ce faire, l'Accord prévoit, au bénéfice des personnes ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie, la possibilité de demander l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre Partie à l'Accord. L'Accord précise la procédure à suivre et permet notamment à la personne concernée de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'Etat où elle a sa résidence.

* * *

Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger ([STE n° 97](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.

Entrée en vigueur : 31 août 1979.

Le Protocole additionnel vise à étendre le système international d'échange d'informations établi par la Convention (STE n° 62) au domaine du droit pénal et de la procédure pénale.

Les Parties s'engagent à fournir des renseignements concernant leur droit matériel et procédural, leur organisation judiciaire dans le domaine pénal, y compris le Ministère Public, ainsi que le droit relatif à l'exécution des mesures pénales. Cet engagement s'applique à toute procédure visant des infractions dont la répression relève, au moment où les renseignements sont demandés, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

Ce Protocole vise également à lever les obstacles de nature économique qui empêchent l'accès à la justice (dans le domaine de l'assistance judiciaire et de la consultation juridique en matière civile et commerciale). Il permet à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits.

* * *

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ([STE n° 105](#)), ouverte à la signature, à Luxembourg, le 20 mai 1980.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1983.

La Convention protège le droit de garde et de visite dans des situations internationales et prévoit l'assistance gratuite, prompte et non bureaucratique d'autorités centrales désignées par chaque Partie pour retrouver et rendre un enfant qui a été déplacé à tort.

Les demandes de rétablissement de la garde d'un enfant peuvent être adressées directement, soit aux tribunaux, soit aux autorités centrales de toute Partie concernée. Les autorités centrales sont chargées notamment :

- d'assister le demandeur dans ses démarches ;
- de retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;
- d'éviter, notamment par des mesures provisoires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés ;
- d'assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision concernant la garde de l'enfant ;
- d'assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée.

La Convention vise différentes situations et leur apporte des solutions spécifiques. Ainsi, lorsque la demande est faite dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit, le rétablissement de la garde de l'enfant devra se faire sur le champ, sans être soumis à aucune autre condition que la constatation :

- que l'enfant été déplacé sans droit, alors que les deux parents et l'enfant ont la seule nationalité de l'Etat où la décision sur la garde a été rendue et que, de plus, l'enfant avait sa résidence habituelle dans cet Etat, ou
- que l'enfant n'a pas été rapatrié après une visite à l'étranger, en violation des conditions relatives à l'exercice du droit de visite.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais que la demande est introduite dans le délai de six mois, le rétablissement de la garde est subordonné à des conditions plus strictes. Passé ce délai de six mois, le rétablissement de la garde est soumis à des conditions supplémentaires, compte tenu du fait que l'enfant peut déjà être intégré dans un autre milieu.

* * *

Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STE n° 179), ouvert à la signature, à Moscou, le 4 octobre 2001.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2002.

Ce Protocole additionnel vise à identifier des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'Accord (STE n° 92), qui permet aux personnes ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie de demander l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre Partie, notamment en ce qui concerne la coopération entre les autorités centrales, la communication entre l'avocat et le demandeur, et l'amélioration de l'efficacité des autorités centrales dans la mise en œuvre de l'Accord.

* * *

Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STCE n° 192), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2005.

Compte-tenu des problèmes inhérents à l'exercice et la protection des relations personnelles des enfants, ainsi que ses éventuelles restrictions, la Convention a pour objectif la réglementation de ces relations à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le but de la Convention est ainsi d'améliorer certains aspects relatifs au droit de visite – national et transfrontière – et en particulier, de préciser et de renforcer le droit fondamental des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs de façon régulière. Ce droit peut être étendu, le cas échéant, aux relations entre un enfant et d'autres personnes que ses parents, en particulier lorsqu'il a avec elles des liens familiaux.

Dans ce contexte, la Convention a pour objet de définir les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles, ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci. Elle établit une coopération entre tous les organes et autorités concernés par la décision relative aux relations personnelles et renforce la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux existants pertinents en la matière.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), ouverte à la signature, à Istanbul, le 11 mai 2011.

Entrée en vigueur : 1er août 2014.

Ce nouveau traité historique du Conseil de l'Europe ouvre la voie pour la création d'un cadre juridique au niveau pan-européen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.

La Convention établit également un mécanisme de suivi spécifique (le "GREVIO") afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.

Source Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>